

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**Le Réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation,
Association loi 1901, dont le siège social est situé 103, Bd Saint-Michel 75005 PARIS,
Représenté par son Président, Monsieur Jacques GINESTIÉ**

Ci-après dénommé « R-ÉSPÉ »,

et

**L'Union sportive de l'enseignement du premier degré
Fédération sportive scolaire, secteur sportif de la Ligue de l'enseignement, dont le siège
social est situé 3 rue Récamier 75341 PARIS cedex
Représentée par son Président national, Jean Michel SAUTREAU**

Ci-après dénommé « USEP »,

et

**La Ligue de l'enseignement,
Représentée par son Secrétaire général, Jean-Marc ROIRANT.**

Les principes généraux

Préambule

- Vu la convention de partenariat entre le CAPE et le R-ÉSPÉ du 28 novembre 2014 ;
- Vu la convention de partenariat entre le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, la Ligue de l'Enseignement et l'USEP du 3 octobre 2014 ;
- Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9, 10 et 16 ;
- Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré ;
- Vu la circulaire n°87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire ;



- Vu la circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002 sur le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002 ;
- Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 20 mars 2003 ;
- Vu la circulaire n°2010-125 du 18/08/2010 du bulletin officiel n°31 du 02 septembre 2010 sur le développement du Sport scolaire ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ; art 83-Modalités de création et d'installation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Parce que le R-ÉSPÉ, l'USEP et La Ligue de l'enseignement affirment :

- La nécessité de sensibiliser les étudiants, futurs enseignants, aux valeurs que défendent nos trois structures au profit de l'École de la République ;
- L'ouverture indispensable de l'école sur son environnement proche ;
- Le bien-fondé de l'apprentissage de la vie associative dans la construction du futur citoyen en favorisant la culture de l'engagement ;
- Leur attachement au principe de laïcité ;
- L'importance d'une éducation corporelle et d'une culture sportive en lien avec un enseignement civique et moral vécue de manière associative ;
- Le rôle essentiel de la polyvalence du professeur des écoles ;

Le R-ÉSPÉ, l'USEP et la Ligue de l'enseignement décident de formaliser leurs relations par la signature de la présente convention de partenariat.

Les objectifs du partenariat

Article 1

Conformément aux principes cités précédemment,

L'USEP a pour mission de favoriser toute action permettant le développement des dimensions éducative, physique, sportive, citoyenne, associative et culturelle dans le parcours des élèves du premier degré ;

Le R-ÉSPÉ a pour objectif de fédérer les 32 ESPE afin qu'elles coordonnent leurs activités pour tout ce qui concerne la formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, la recherche en éducation et l'innovation pédagogique.

Le partenariat est un enrichissement mutuel qui doit avant tout profiter à la dynamique de la refondation de l'École et à l'évolution du métier d'enseignant et des métiers de l'éducation et de l'animation.



Article 2 La formation initiale dans les Masters MEEF et la culture commune

Le R-ÉSPÉ et l'USEP expriment leur souhait commun que l'EPS et le sport scolaire fassent partie du parcours de formation des étudiants, en participant à la mise en œuvre du « projet d'enseignement » sur la base de la polyvalence de l'enseignant du premier degré, en lien avec les autres disciplines.

L'USEP pourra contribuer à la formation des étudiants notamment par la mise en œuvre de situations pédagogiques relatives à l'enseignement civique et moral, l'éducation au vivre ensemble, à la santé, au développement durable, à l'inclusion des élèves porteurs de handicap.

En s'appuyant sur la co-construction et en envisageant l'aspect validant, le R-ÉSPÉ facilitera la prise en compte des apports de l'USEP au sein des parcours de formation des publics des ESPE.

Article 3 L'USEP en tant que terrain d'accueil et de mise en pratique

Les associations USEP peuvent être des lieux d'accueil, d'observations, de stages pour les étudiants se préparant aux métiers de l'enseignement (L3, M1, M2).

Au sein des structures locales de l'USEP, il s'agira d'accueillir les étudiants pour leur permettre :

- de contribuer à assurer le lien entre la formation dispensée au sein des ESPE et la mise en pratique ;
- d'aider à la rédaction du mémoire en lien avec la découverte et l'expérimentation proposées par le réseau USEP ;
- de favoriser les relations entre une pratique physique et sportive personnelle, les axes de la formation en EPS et la mise en pratique dans un cadre associatif que propose l'USEP.

Article 4 La formation aux métiers de l'éducation et de la formation

L'USEP se propose d'accompagner les étudiants dans leur parcours de formation en vue d'un futur métier dans le domaine de l'éducation et de la formation par :

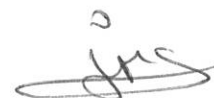
- la possibilité d'effectuer des stages au sein d'une association USEP ;
- la possibilité de mieux connaître l'articulation entre l'USEP et les collectivités territoriales (PEDT) ;
- la possibilité de découvrir la fonction de développeur de projet.

Article 5 La formation de formateurs

En appui des méthodes de pédagogie active, l'USEP montre une certaine expertise dans la formation de ses formateurs aux techniques d'animation des groupes d'adultes. Elle pourra proposer aux professeurs des ESPE de participer aux formations de formateurs USEP (formation initiale de formateurs, université européenne du sport, rassemblement de formateurs).

L'USEP disposant d'outils pédagogiques diversifiés (dans les domaines associatifs, pédagogiques, sportifs ainsi que dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté), elle peut proposer une formation à leur utilisation ou un accompagnement pour une présentation en direction des étudiants.

Les formations et les colloques organisés au sein des ESPE pourront s'ouvrir aux militants et formateurs de l'USEP dans une perspective de développement de compétences et d'enrichissement mutuels.



Article 6

Sur le plan local, chaque ESPE et le comité départemental ou régional USEP correspondant, en lien avec les fédérations départementales ou unions régionales de la Ligue de l'enseignement, sont invités, par une information appropriée, à nouer, sur la base du présent accord, les contacts nécessaires à la réussite de cette convention. Cette information sera également partagée avec les CAPE académiques, en relai de la convention nationale liant le CAPE et le R-ÉSPÉ.

La présente convention nationale a vocation à être déclinée localement pour l'ensemble des actions envisagées, par des conventions locales signées par les représentants de l'ESPE, de l'USEP (comité départemental ou régional) et de la Ligue de l'enseignement (fédération départementale ou union régionale).

Les différents acteurs informeront le R-ÉSPÉ et l'USEP nationale des accords passés localement.

Article 7

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention de partenariat, un groupe de suivi est mis en place, comprenant trois représentants du R-ÉSPÉ et trois représentants de l'USEP. En tant que de besoin, celui-ci peut être élargi à des personnes extérieures.

Ce groupe se réunit une fois par an afin d'établir un bilan de la convention de partenariat, d'étudier les accords locaux, d'opérer des régulations nécessaires, de préparer les actions futures en fonction des évolutions du système éducatif autant que du cadre universitaire.

Article 8

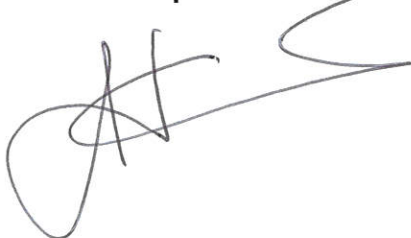
La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties au plus tard le 1^{er} juin de l'année universitaire en cours.

Le 16 décembre 2015 (*en trois exemplaires*)

Le président du R-ÉSPÉ

Jacques GINESTIE



**Le secrétaire général de
La Ligue de
l'enseignement**

Jean Marc ROIRANT



Le président de l'USEP

Jean Michel SAUTREAU

